

Saint-Malo, le 3 mai 2017

**Le Président
d'Eau du Pays de Saint-Malo**

à

**Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
Guichet unique de l'eau
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Eau et Biodiversité
A l'intention de M. Guillard
Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre
CS 23167
35031 RENNES CEDEX**

N/Réf : FOH/87.2017

Objet : Projet de canalisation d'eau potable
sous la Rance Maritime – Réponse à l'avis de
l'Autorité Environnementale

Dossier suivi par Franck-Olivier HENRY

Monsieur le Préfet,

Suite à l'avis de l'Autorité Environnementale, émis le 7 Février 2017, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, mes propositions d'adaptations au projet de travaux.

L'autorité Environnement indique en page 8 de son avis :

L'Ae recommande de compléter le chapitre relatif à l'analyse des impacts du projet sur les fonds marins et leurs écosystèmes, notamment par un échantillonnage plus représentatif et par des analyses physico-chimiques des sédiments dans la perspective du suivi à mettre en place et de démontrer que les conditions de réalisation des travaux et les mesures prévues pour la protection de l'environnement permettront de prévenir toute atteinte notable aux milieux naturels et aux usages.

En l'absence de précisions sur les modalités pratiques des travaux et des mesures de réduction des impacts lors de la traversée des milieux maritimes, l'Ae ne peut se prononcer sur la qualité de la prise en compte des enjeux environnementaux associés.

Le projet, soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, prévoit une canalisation ensouillée sur tout le domaine maritime avec un recouvrement minimum de 0,50 m.

Après échanges avec le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'avec la Délégation Maritime et Littorale de la DDTM, je vous propose que la canalisation ne soit ensouillée que :

- ⇒ D'une part, dans les zones où le fond marin est à une cote supérieure à - 5,5 mNGF¹ (environ 0,8 mCM) ;
- ⇒ D'autre part, au droit des éventuels points hauts du fond afin de garantir un profil hydraulique pertinent et d'éviter les zones où la canalisation serait en porte-à-faux par rapport au fond du chenal (Cf. Plan joint).

La canalisation sera donc simplement posée au fond de la Rance dans les autres secteurs. Dans les zones où la canalisation sera ensouillée, elle sera recouverte au minimum de 0,5 m de sédiments. La longueur de canalisation ensouillée passe ainsi de 1 860 ml dans le projet initial à 1 020 ml.

Par rapport aux conditions de pose initialement prévues, ce mode de réalisation offre le quadruple avantage de :

- ⇒ Réduire l'impact environnemental par la limitation de la remise en suspension des sédiments ainsi que par la réduction de la durée des travaux ;
- ⇒ Minimiser les risques vis-à-vis de la pêche professionnelle dans le périmètre des travaux ;
- ⇒ Réduire le coût des travaux ;
- ⇒ Faciliter l'exploitation de la canalisation en cas d'intervention sur celle-ci.

En outre, il ne crée pas de nouvelles contraintes sur la navigabilité de la Rance Maritime par rapport à la situation actuelle.

En complément, je vous rappelle que :

- ⇒ les travaux feront l'objet d'un suivi environnemental par un expert écologue qui s'assurera du respect des engagements pris dans le dossier soumis à l'enquête publique ;
- ⇒ l'entreprise qui réalisera les travaux devra déployer des rideaux anti-turbidité à chaque fois que les conditions de pose l'exigeront.

Je vous remercie d'accuser réception de ces éléments par retour d'un exemplaire de ce courrier dûment complété.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations les plus cordiales.

Le Président,
M. Jean-Luc BOURGEOUX.



Copie : Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine - PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – BAGUP – A l'intention de Mme Laurence HARDY
Pièce jointe : plans du projet actualisé

¹ La cote de - 5,5 mNGF est déterminée comme suit :

Cote minimale de gestion courante – hauteur d'eau nécessaire à la navigation – encombrement de la canalisation = 4,5 mCM – 2,5 m – 1,1 m = 0,9 mCM soit -5,4 mNGF arrondi à - 5,5 mNGF.